



Les abolitions de l'esclavage

Décret sur le régime de la presse aux colonies, 2 mai 1848.

« Le Gouvernement provisoire de la République,
Considérant que la liberté de la presse est le premier besoin d'un pays libre;
Que les colonies sont appelées désormais à jouir de tous les droits publics de la nation;
Que si les sociétés coloniales, en présence de l'esclavage, redoutaient la libre discussion, elles doivent être affranchies aujourd'hui de toute oppression de la pensée comme de toute servitude de l'homme,

Décrète:

Art. 1er - La censure des journaux et autres écrits, conférée à l'autorité administrative par les articles 44 et 49 de l'ordonnance organique du 9 février 1837, est abolie.

A l'avenir, tous les journaux pourront être imprimés et publiés sans autorisation préalable, et ne pourront être suspendus ni révoqués administrativement.

Tous écrits non condamnés par les tribunaux pourront être librement introduits dans les colonies.

Art. 2 - Sont exécutoires aux colonies, et jusqu'à ce qu'il y ait été statué par l'Assemblée nationale, et sous les modifications résultant des décrets du Gouvernement provisoire, les lois et ordonnances concernant la police de la presse et de l'imprimerie, la répression et la poursuite des crimes, délits ou contraventions commis par la voie de la presse ou autres moyens de publication, les journaux ou autres écrits périodiques.

Art. 3 - Néanmoins, les dispositions de ces lois, incompatibles avec l'organisation judiciaire actuelle des colonies, resteront sans effet. Les cours d'appel jugeant correctionnellement connaîtront des simples contraventions. Les cours d'assises, composées conformément à l'article 67 de l'ordonnance organique (Antilles) du 24 septembre 1828, connaîtront de tous crimes ou délits commis par la voie de la presse ou tous autres moyens de publication. L'article 176 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 est abrogé. Seront aptes à faire partie du collège des assesseurs tous citoyens éligibles à l'Assemblée nationale. »